

République Tunisienne
Instance Nationale des Télécommunications



Charte de nommage du «.tn»

Décision de l'INT n°48 du 15 avril 2010

Version 1.0

Table des matières

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Structuration des Noms de Domaines Internet	4
Article 4 : Structuration du Domaine Sectoriel	4
Article 5 : Noms de Domaines Internet admissibles	5
Article 6 : Termes interdits et réservés	5
Article 7 : Contraintes syntaxiques.....	6
Article 8 : Conditions générales sur les Noms de Domaines Internet.....	6
Article 9 : Critères d'éligibilité.....	7
Article 10 : Vérification de l'éligibilité	7
Article 11 : Enregistrement des Noms de Domaines Internet.....	7
Article 12 : Obligations du Demandeur d'un Nom de Domaine Internet	8
Article 13 : Obligations du Titulaire d'un Nom de Domaine Internet	9
Article 14 : Droit sur le Nom de Domaine Internet	9
Article 15 : Validité du Nom de Domaine Internet	9
Article 16 : Changement de Bureau d'Enregistrement	9
Article 17 : Transfert de Noms de Domaines Internet	10
Article 18 : Noms de Domaines Internet Orphelins	10
Article 19 : Blocage d'un Nom de Domaine Internet	10
Article 20 : Suspension de Noms de Domaines Internet	11
Article 21 : Procédures de résolution des litiges.....	11
Article 22 : Modification de la Charte de Nommage.....	12
Article 23 : Opposabilité	12

Article 1 : Objet

- 1.1. Le présent document, ci-après intitulé «Charte de Nommage», a été élaboré par l'Instance Nationale des Télécommunications conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage.
- 1.2. La Charte de Nommage a pour objet de fixer les règles et les conditions d'enregistrement des noms de domaines de l'espace « .tn » et de leurs utilisations ainsi que les procédures de résolution de litiges y afférentes.

Article 2 : Définitions

2.1. Au sens de la présente Charte de Nommage, on entend par :

- **INT** : L'Instance Nationale des Télécommunications.
- **Domaine National** : Le domaine racine réservé à la Tunisie (.tn) tel que prévu par la norme ISO 3166-1.
- **Domaine Sectoriel** : Le domaine dont le nom est composé du Domaine National précédé par un nom caractérisant les structures administratives ou les personnes morales selon la nature de leurs activités ou les personnes physiques.
- **Nom de Domaine Internet** : L'adresse nominative composée du Domaine National ou du Domaine Sectoriel précédé d'un identifiant nominatif unique.
- **Demandeur** : Toute personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet.
- **Titulaire** : Toute personne physique ou morale bénéficiant de l'enregistrement d'un ou de plusieurs Noms de Domaines Internet.
- **Registre** : La personne morale, chargée par l'INT, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, de la gestion technique des systèmes d'information relatifs aux Noms de Domaines Internet en coordination avec les instances internationales chargées des noms de domaines Internet.
- **Bureau d'Enregistrement** : Toute personne morale, spécialisée dans l'enregistrement des Noms de Domaines Internet auprès du Registre et au profit des clients conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage.
- **Contact administratif** : Le Titulaire du Nom de Domaine Internet ou une personne physique ou morale, dûment mandatée par lui-même.
- **Contact technique** : Le Titulaire du Nom de Domaine Internet ou son Bureau d'Enregistrement ou toute personne physique ou morale, dûment mandatée par lui-même.

- **WHOIS** : Service de recherche fourni par le Registre permettant d'obtenir des informations administratives et techniques sur un nom de domaine ou sur une adresse IP.
- **Serveur DNS** : Serveur utilisé pour héberger un nom de domaine Internet.

Article 3 : Structuration des Noms de Domaines Internet

3.1 Les Noms de Domaines Internet, disponibles à l'enregistrement, sont classés en deux catégories:

- Les Noms Domaines Internet rattachés directement au Domaine National,
- Les Noms Domaines Internet rattachés à un Domaine Sectoriel.

Article 4 : Structuration du Domaine Sectoriel

4.1. Les Domaines Sectoriels disponibles chez tous les Bureaux d'Enregistrement sont les suivants :

Domaines Sectoriels	Entités éligibles
.com.tn	▪ Sociétés à caractère commercial
.intl.tn	▪ Organismes régis par des traités internationaux ▪ Représentations diplomatiques étrangères
.org.tn	▪ Organisations non gouvernementales ▪ Organisations à but non lucratif ▪ Associations
.ind.tn	▪ Sociétés/groupes à caractère industriel ▪ Chambres de commerce et d'industrie
.nat.tn	▪ Sociétés nationales ▪ Instituts nationaux ▪ Offices nationaux ▪ Agences nationales
.tourism.tn	▪ Toute société ou tout organisme opérant dans le domaine du tourisme
.info.tn	▪ Presse écrite ▪ Télévisions ▪ Radios
.ens.tn	▪ Établissements privés de l'enseignement
.fin.tn	▪ Établissements financiers ▪ Établissements bancaires ▪ Compagnies d'assurance
.net.tn	▪ Opérateurs de télécommunications et réseaux
.perso.tn	▪ Personnes physiques

- 4.2. Les Domaines Sectoriels disponibles uniquement chez les Bureaux d'Enregistrement représentant la communauté des entités pouvant être éligibles à ces domaines sont les suivants :

Domaines Sectoriels	Entités éligibles
.gov.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministères ▪ Gouvernorats ▪ Municipalités ▪ Représentations diplomatiques tunisiennes à l'étranger
.edunet.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissements scolaires étatiques de l'enseignement primaire et secondaire ▪ Structures sous tutelle du ministère de l'éducation ▪ Projets du ministère de l'éducation
.nrnt.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures/ projets de recherche
.rns.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures étatiques du ministère de la santé
.rnu.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures du ministère de l'enseignement supérieur ▪ Établissements de l'enseignement supérieur
.turen.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures du ministère de l'enseignement supérieur ▪ Établissements de l'enseignement supérieur ▪ Structures/ projets de recherche
.agrinet.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures/projets du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ▪ Établissements de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole
.defense.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures/ projets du ministère de la défense

Article 5 : Noms de Domaines Internet admissibles

- 5.1. Le Demandeur a la liberté de choisir le(s) terme(s) qu'il souhaite utiliser à titre d'identifiant nominatif unique pour le Nom de Domaine Internet objet d'une demande d'enregistrement à condition de s'assurer qu'il(s) respecte(nt) les conditions suivantes :

- Il ne fait pas partie des termes interdits et réservés définis au niveau de l'article 6 de la présente Charte de Nommage,
- Il est conforme aux contraintes syntaxiques détaillées dans l'article 7 de la présente Charte de Nommage,
- Il respecte les conditions générales sur les Noms de Domaines Internet objet de l'article 8 de la présente Charte de Nommage.

Article 6 : Termes interdits et réservés

- 6.1 Sont considérés comme termes interdits:

- Les termes racistes, les termes portant atteinte aux religions,
- Les termes injurieux, grossiers et contraires aux bonnes mœurs,
- Les termes liés à des crimes ou des délits,
- Et tout autre terme contraire à l'ordre public ou dont l'utilisation est légalement interdite.

- 6.2 Sont considérés comme termes réservés:

- Les termes techniques de l'Internet,
- Les termes liés au fonctionnement de l'État ainsi qu'à ses structures et services,

- Les termes relatifs aux professions réglementées régies par des organisations professionnelles,
- Les termes liés aux noms de pays et les noms de villes et communes ainsi que les termes consacrés à des organisations internationales,
- Les termes liés aux noms de projets nationaux, de manifestations nationales ou internationales,
- Les noms de marques de fabriques, de commerce et de services protégés conformément à la loi n°2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services.

Article 7 : Contraintes syntaxiques

7.1 L'identifiant nominatif unique correspondant à un Nom de Domaine Internet doit obligatoirement satisfaire toutes les conditions suivantes:

- Être composé d'une combinaison des caractères suivants :
 - Les lettres latines (lettres de « a » à « z », les accents n'étant pas acceptés) ainsi que le trait d'union (caractère « - ») qui ne peut être utilisé au début ou à la fin d'un nom de domaine Internet. Les noms de domaines Internet peuvent être enregistrés en lettres majuscules ou minuscules. Aucune distinction ne sera faite entre les lettres minuscules et majuscules.
 - Les chiffres de «0» à «9».
- Ne pas être composé de deux (02) lettres uniquement,
- Avoir une longueur entre deux (02) et soixante-trois (63) caractères,
- Ne pas être composé de chiffres uniquement,
- Ne pas commencer par "xn--",
- Ne pas commencer ou se terminer par un tiret « - ».

Article 8 : Conditions générales sur les Noms de Domaines Internet

8.1 L'identifiant nominatif unique d'un Nom de Domaine Internet ne doit pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs,

8.2 L'identifiant nominatif unique d'un Nom de Domaine Internet ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers et en particulier à la propriété intellectuelle, littéraire et artistique, aux règles de la concurrence, au droit au nom, au prénom ou au pseudonyme d'une personne,

8.3 L'identifiant nominatif unique d'un Nom de Domaine Internet ne doit pas être identique ou susceptible d'être confondu visuellement, syntaxiquement ou auditivement avec un autre Nom de Domaine Internet,

8.4 L'identifiant nominatif unique d'un Nom de Domaine Internet ne doit pas être identique ou composé ou confondu ou susceptible d'être confondu visuellement, syntaxiquement ou auditivement avec des noms de marques de fabriques, de commerces et de services protégés conformément à la loi n°2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services.

Article 9 : Critères d'éligibilité

9.1 Peuvent être éligibles à un Nom de Domaine Internet:

- Les personnes morales constituées selon les lois tunisiennes en vigueur,
- Les détenteurs ou représentants légaux d'une marque internationale déposée en Tunisie,
- Les personnes physiques majeures, de nationalité tunisienne ou résidentes officiellement en Tunisie,
- Les Ministères, les entreprises et établissements publics, les collectivités locales publiques et les structures et services de l'État.

Article 10 : Vérification de l'éligibilité

10.1 Avant de procéder à tout enregistrement, les Bureaux d'Enregistrement se chargent de s'assurer des identités des Demandeurs des Noms de Domaines Internet et d'en avoir les pièces justificatives nécessaires.

10.2 Il appartient aux Bureaux d'Enregistrement, entre autres, de s'assurer que tout Demandeur d'un Nom de Domaine Internet vérifie les critères d'éligibilité mentionnés au niveau de l'article 9.

10.3 Pour les demandes visant des Noms de Domaines Sectoriels, les Bureaux d'Enregistrement se chargent de vérifier l'appartenance du Demandeur à l'une des entités éligibles au Nom de Domaine Sectoriel demandé en demandant les pièces justificatives suivantes :

Domaine Sectoriel	Pièces justificatives à demander
.com.tn	Extrait du registre de commerce ou certificat d'enregistrement de la marque ou récépissé de dépôt de la marque
.intl.tn	Copie de l'acte de constitution
.org.tn	Copie de l'acte de constitution et autorisation
.ind.tn , .nat.tn, .tourism.tn, .ens.tn, .fin.tn, .net.tn	Extrait du registre de commerce
.info.tn	Extrait du registre de commerce et autorisation du Ministère de l'intérieur
.perso.tn	Pièce justificative de l'identité

10.4 Aucune demande d'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet au sein d'un Domaine Sectoriel ne sera admise si le Demandeur ne justifie pas son éligibilité par rapport au Nom de Domaine Internet objet de la demande d'enregistrement conformément aux termes de la présente Charte de Nommage.

Article 11 : Enregistrement des Noms de Domaines Internet

11.1 Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du premier arrivé-premier servi.

- 11.2 Toute demande d'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet est adressée à un Bureau d'Enregistrement choisi par le Demandeur par :
- Lettre recommandée, ou,
 - Dépôt auprès du Bureau d'Enregistrement choisi contre remise d'un récépissé, ou,
 - Document électronique fiable avec accusé de réception, ou,
 - Un système d'enregistrement en ligne fiable, mis à disposition par le Bureau d'Enregistrement, contre une confirmation.
- 11.3 La demande d'enregistrement comprend, pour les Noms de Domaines Internet appartenant au Domaine National :
- Le formulaire disponible chez les Bureaux d'Enregistrement dûment rempli et signé,
 - Une pièce justifiant l'identité du Demandeur,
 - Les coordonnées du Titulaire, des contacts technique et administratif.
- 11.4 La demande d'enregistrement comprend, pour les Noms de Domaines Internet appartenant à un Domaine Sectoriel :
- Le formulaire disponible chez les Bureaux d'Enregistrement dûment rempli et signé,
 - Une pièce justifiant l'identité du Demandeur,
 - Une pièce justifiant l'éligibilité du Demandeur au Nom de Domaine Internet demandé conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Charte de Nommage,
 - Les coordonnées du Titulaire, des contacts technique et administratif.
- 11.5 La liste des Bureaux d'Enregistrement est tenue à jour par le Registre et est disponible au niveau du site : www.registre.tn.
- 11.6 Le Bureau d'Enregistrement procède à l'enregistrement du Nom de Domaine Internet, le jour même de la demande, et ne peut accepter aucune demande d'Enregistrement non conforme aux dispositions de la Charte de Nommage.
- 11.7 On entend par «activation technique», toutes les opérations et travaux techniques nécessaires à la déclaration et à la publication du Nom de Domaine Internet enregistré sur Internet, conformément à la présente Charte de Nommage, au niveau des serveurs DNS, WHOIS et de la plateforme de gestion.
- 11.8 L'activation technique du Nom de Domaine Internet par le Registre a lieu dans un délai de trois (03) jours ouvrables à partir de la date de la demande d'intervention, pour des actes d'administration conformes administrativement et techniquement à la présente Charte de Nommage.

Article 12 : Obligations du Demandeur d'un Nom de Domaine Internet

- 12.1 Lors de sa demande d'enregistrement, le Demandeur d'un Nom de Domaine Internet doit désigner un contact administratif obligatoirement établi en Tunisie et y disposant d'une adresse effective.
- 12.2 Lors de sa demande d'enregistrement, le Demandeur d'un Nom de Domaine Internet doit désigner un contact technique qui est informé de toute opération, de quelque

nature qu'elle soit, effectuée sur le Nom de Domaine Internet à travers son Bureau d'Enregistrement.

12.3 Le non respect de ces deux obligations entraînera le rejet de la demande d'enregistrement du Nom de Domaine Internet.

12.4 Le Demandeur d'un Nom de Domaine Internet doit s'assurer que le Nom de Domaine Internet demandé respecte les dispositions de la présente Charte de Nommage, notamment celles des articles 5, 6, 7 et 8.

Article 13 : Obligations du Titulaire d'un Nom de Domaine Internet

13.1 Le Titulaire d'un Nom de Domaine Internet, ses contacts administratif et technique doivent tenir fonctionnels, durant toute la période d'utilisation du Nom de Domaine Internet, un numéro de téléphone, une adresse postale et une adresse électronique finissant en «.tn».

13.2 Le Titulaire d'un Nom de Domaine Internet doit tenir à jour, auprès de son Bureau d'Enregistrement, les informations relatives à ses contacts administratif et technique.

13.3 Le Titulaire s'engage à :

- Ne pas vendre ou louer ou déléguer le Nom de Domaine Internet en totalité ou en partie,
- Ne pas utiliser le Nom de Domaine Internet pour des activités contraires aux lois,
- Ne pas porter atteinte aux droits et intérêts des tiers,
- Informer le Bureau d'Enregistrement de toute modification dans les informations qui concernent un Nom de Domaine Internet donné.

Article 14 : Droit sur le Nom de Domaine Internet

14.1 Le Titulaire d'un Nom de Domaine Internet dispose de celui-ci pendant toute la durée de validité de l'enregistrement.

14.2 Le Titulaire dispose de son Nom de Domaine Internet conformément aux termes de la présente Charte de Nommage.

14.3 L'enregistrement, l'utilisation et l'exploitation d'un Nom de Domaine Internet relèvent de la seule responsabilité de son Titulaire et de son contact administratif/technique.

Article 15 : Validité du Nom de Domaine Internet

15.1 Le nom de Domaine Internet enregistré a une durée de validité de 12 (douze) mois à compter de la date de son activation, renouvelable tacitement sauf demande de résiliation adressée par le Bureau d'Enregistrement au Registre et sous réserve des clauses de la présente Charte de Nommage.

Article 16 : Changement de Bureau d'Enregistrement

16.1 Le Titulaire d'un Nom de Domaine Internet peut changer de Bureau d'Enregistrement sous réserve du respect des termes de la présente Charte de Nommage.

- 16.2 Il appartient au Titulaire d'un Nom de Domaine Internet de choisir un nouveau Bureau d'Enregistrement et de procéder aux modifications nécessaires.
- 16.3 L'ancien Bureau d'Enregistrement s'engage à satisfaire toute demande de changement de Bureau d'Enregistrement du Titulaire dans un délai de trois (03) jours ouvrables à partir de la date de sa réception.
- 16.4 Le Bureau d'Enregistrement bénéficiaire du changement doit informer le Registre de ce changement et doit veiller à ce que cette modification d'ordre technique n'affecte en rien la disponibilité du Nom de Domaine Internet.

Article 17 : Transfert de Noms de Domaines Internet

- 17.1 Les Noms de Domaines Internet peuvent être transférés entre Titulaires sous réserve du respect des termes de la présente Charte de Nommage.
- 17.2 Les Noms de Domaines Internet ne peuvent pas être transférés sans accord écrit et explicite de l'ancien Titulaire.
- 17.3 Une demande de transfert doit être satisfaite par le Bureau d'Enregistrement au plus tard trois (03) jours ouvrables à partir de la date de sa réception.

Article 18 : Noms de Domaines Internet Orphelins

- 18.1 Sont considérés comme Noms de Domaines Internet Orphelins les Noms de Domaines Internet valablement enregistrés dont la maintenance n'est plus assurée par un Bureau d'Enregistrement.
- 18.2 Dans le cas où un Bureau d'Enregistrement n'est plus conventionné avec le Registre, quelle qu'en soit la raison, les Noms de Domaines Internet administrés par ledit Bureau d'Enregistrement seront considérés comme des Noms de Domaines Orphelins et leurs Titulaires devront choisir un nouveau Bureau d'Enregistrement.
- 18.3 Le Bureau d'Enregistrement qui serait amené à ne plus être conventionné avec le Registre doit aviser préalablement les Titulaires des Noms de Domaines Internet dont il assure la maintenance. À défaut, le Registre avise ces Titulaires et le cas échéant leurs contacts administratifs/techniques de la nécessité de changer de Bureau d'Enregistrement.

Article 19 : Blocage d'un Nom de Domaine Internet

- 19.1 Le Registre procède au blocage d'un Nom de Domaine Internet chaque fois qu'une violation des termes ou de l'esprit de la présente Charte de Nommage aient été détectés et/ou notifiés par un Bureau d'Enregistrement notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- Lorsque les coordonnées du contact technique et/ou administratif et/ou celles du Titulaire ne sont pas fonctionnelles,
 - À défaut de paiement des frais d'enregistrement, et ce sans l'accord de son Titulaire,
 - En cas de décision de justice ordonnant le blocage du Nom de Domaine Internet,

- En cas de notification de la part de l'Agence Nationale de la Sécurité Informatique (ANSI), sur des infractions aux règles de sécurité déjà fixées pour les personnes physiques ou morales hébergeant leurs propres pages dans leurs systèmes informatiques tel que stipulé dans l'article 30 de l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009,
- En cas de non activation du Nom de Domaine Internet une année après son enregistrement, tel que stipulé dans l'article 28 de l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009.

19.2 Le Bureau d'Enregistrement notifie le Titulaire du blocage de son Nom de Domaine Internet dans un délai ne dépassant pas trois (03) jours ouvrables.

19.3 Les Noms de Domaines Internet ne peuvent être bloqués au-delà d'une période d'un (01) mois calendaire, sauf décision de justice, et ne peuvent sortir de l'état de blocage qu'après levée des motifs l'ayant engendré.

19.4 Une fois le délai de blocage expiré, le Nom de Domaine Internet est automatiquement suspendu, sauf décision de la justice.

Article 20 : Suspension de Noms de Domaines Internet

20.1 Un Nom de Domaine Internet est suspendu dans l'un des cas suivants :

- À la demande de son Titulaire à condition d'honorer ses engagements vis-à-vis de son Bureau d'Enregistrement,
- Suite à l'expiration de la période maximale de blocage et si les motifs de blocage n'ont pas été levés,
- Non respect des conditions d'enregistrement prévues par les dispositions de cette Charte de Nommage découvert lors des opérations d'audit effectuées par le Registre,
- Non respect des obligations du Titulaire du Nom de Domaine,
- En vertu d'une décision de justice l'ordonnant.

20.2 Sous réserve des dispositions de la présente Charte de Nommage, les Noms de Domaines Internet suspendus deviennent disponibles à l'enregistrement par un nouveau Demandeur après un délai de six (06) mois.

Article 21 : Procédures de résolution des litiges

21.1 Tout litige se rapportant à l'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet peut être résolu par les instances d'arbitrage et de conciliation désignées par l'INT et dont la liste figure au niveau de son site web (www.intt.tn) ainsi que sur le site www.registre.tn.

21.2 Les litiges concernés par les dispositions de cet article sont uniquement ceux relatifs à l'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet entre un Titulaire et un tiers et ne concernent en aucun cas ceux afférents à la responsabilité du Registre ou des Bureaux d'Enregistrement.

Article 22 : Modification de la Charte de Nommage

- 22.1 La présente Charte de Nommage est un document évolutif appelé à changer afin de mieux répondre aux attentes des différentes parties prenantes, et dans le respect des meilleures pratiques en la matière.
- 22.2 Des modifications peuvent être apportées à la Charte de Nommage sur proposition du Registre et/ou des Bureaux d'Enregistrement ou pour des motifs d'intérêt général.
- 22.3 La version en vigueur de la Charte de Nommage est publiée sur le site web de l'INT ainsi que sur le site www.registre.tn.

Article 23 : Opposabilité

- 23.1. Les Bureaux d'Enregistrement sont tenus de faire connaître les dispositions de la présente Charte de Nommage à tout Demandeur d'un Nom de Domaine Internet par tout moyen y compris la publication sur leurs sites Web.
- 23.2. Tout Demandeur est tenu de prendre connaissance des dispositions de cette Charte de Nommage et est, par conséquent, réputé avoir pris connaissance de ses termes et les accepter sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement ou le transfert d'un Nom de Domaine Internet.